

VD_GERICHTE PE24.005025 vom 13. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.005025

FR: VD_GERICHTE PE24.005025 du 13 septembre 2024

IT: VD_GERICHTE PE24.005025 del 13 settembre 2024

Erwägungen

E. 3.1

Sur le plan formel, le recourant fait grief au parquet de ne pas avoir procédé à son audition avant de rendre sa décision. Il réitère, partant, sa demande d'audition dans le cadre de la procédure de recours. 3.2.1 Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et, en procédure pénale, des 3 al. 2 let. c et 107 CPP, comprend notamment le droit, pour le justiciable, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 et les références citées ; TF 1B_192/2022 du 12 mai 2022 consid. 3.1). Avant l'ouverture d'une instruction, les parties ne disposent pas d'un droit de participer à l'administration des preuves (art. 147 al. 1 CPP a contrario ; TF 7B_372/2024 du 12 juin 2024 consid. 2.2.2 et les références citées). Ainsi, avant de rendre une ordonnance de non-entrée

- 10 - en matière, le Ministère public n'a pas à informer les parties ni n'a l'obligation de leur fixer un délai pour présenter d'éventuelles réquisitions de preuve, l'art. 318 CPP n'étant pas applicable dans ce cas. Le droit d'être entendu des parties est en effet assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière (cf. art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393ss CPP). Cette procédure permet aux parties de faire valoir tous leurs griefs – formels et matériels – auprès d'une autorité disposant d'une pleine cognition en fait et en droit (cf. art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP ; TF 6B_638/2021 du 17 août 2022 consid. 2.1.3 et les références citées). 3.2.2 Aux termes de l'art. 397 al. 1 CPP, le recours fait l'objet d'une procédure écrite. Cette procédure n'est pas publique (art. 69 al. 3 let. c CPP). Si le recours n'est pas manifestement irrecevable ou mal fondé, la direction de la procédure notifie le mémoire de recours aux autres parties et à l'autorité inférieure pour qu'elles se prononcent (art. 390 al. 2 CPP). La décision est rendue par voie de circulation ou lors d'une délibération non publique (art. 390 al. 4 CPP). L'autorité de recours peut toutefois, en vertu de l'art. 390 al. 5 CPP, ordonner des débats, d'office ou à la demande d'une partie, ce qui peut s'imposer, cas échéant, notamment si des preuves complémentaires doivent être administrées en application de l'art. 389 al. 3 CPP (TF 1B_291/2023 du 16 juin 2023 consid. 3 ; TF 6B_528/2021 du 10 novembre 2022 consid. 3.3.1 et les références citées). Une telle démarche doit toutefois demeurer exceptionnelle dans le cadre du recours (TF 1B_210/2023 du 12 mai 2023 consid. 3 et les références citées ; CREP 12 août 2024/505 consid. 2.2).

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, le Ministère public n'était pas tenu d'entendre le recourant en lien avec sa plainte et aucune violation de son droit d'être entendu ne saurait être retenue. Quant à la procédure de recours, rien ne justifie de déroger à la règle de la procédure écrite, le recourant ne faisant valoir aucun motif concret qui justifierait de faire exception à ce principe. De plus, il a pu s'exprimer par écrit dans son mémoire de recours et le dossier est suffisamment complet pour permettre à la Chambre de céans, laquelle dispose d'un plein pouvoir

- 11 - d'examen en fait et en droit (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP), de statuer en toute connaissance de cause. Le critère de nécessité posé à l'art. 389 al. 3 CPP n'est dès lors pas réalisé et aucun intérêt public important ne commande la tenue de débats par l'autorité de recours. Partant, la Chambre de céans n'est pas tenue d'auditionner le recourant.

E. 4

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable (cf. supra consid. 1.3), sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance de non-entrée en matière du 13 juin 2024 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par l'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'avance de frais de 770 fr. versée par le précité à titre de sûretés sera imputée sur les frais d'arrêt mis à sa charge (art. 7 TFIP), le solde en faveur de l'Etat s'élevant ainsi à 330 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 13 juin 2024 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par l'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge d'A._____. IV. Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) versé par A._____ à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus, et le solde dû à l'Etat par celui-ci s'élève à 330 fr. (trois cent trente francs).

- 12 - V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - A._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - D._____, - Me Cyrille Bugnon (pour L._____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.